

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 17/06

21 février 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-152/03

*Hans-Jürgen Ritter-Coulais et Monique Ritter-Coulais / Finanzamt Germersheim*

### **LA RÉGLEMENTATION ALLEMANDE EXCLUANT LA PRISE EN COMPTE DES "REVENUS NÉGATIFS" DE SOURCE ÉTRANGÈRE POUR LE CALCUL DU TAUX DES IMPÔTS EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

*Le traitement réservé aux travailleurs non-résidents par la réglementation allemande est moins avantageux que celui dont bénéficient les travailleurs qui résident en Allemagne dans leurs propres maisons.*

Les époux Hans-Jürgen et Monique Ritter-Coulais percevaient en Allemagne des revenus pour un travail en tant que professeurs de lycée, mais habitaient dans une maison individuelle située en France, dont ils étaient propriétaires.

Pour l'exercice fiscal de 1987, les époux Ritter-Coulais ont demandé la prise en compte des «revenus négatifs» (pertes de revenu) résultant de l'utilisation pour leurs besoins propres de leur maison à usage d'habitation pour le calcul du taux des impôts dont ils étaient redevables au titre dudit exercice fiscal. Lesdits «revenus négatifs» sont des revenus afférents à l'exploitation de biens immobiliers qui ne sont imposables que dans l'État où ces biens sont situés, à savoir, dans l'affaire au principal, en France, conformément à la convention entre la France et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions. La convention fiscale prévoit toutefois que cette circonstance ne limite pas le droit de l'Allemagne de tenir compte de ces revenus lors de la détermination du taux des impôts dus dans cet État membre.

Ainsi, selon l'Einkommensteuergesetz<sup>1</sup>, l'administration fiscale allemande tient compte, pour le calcul du taux des impôts, des revenus de source étrangère. Cette loi prévoit cependant que, en l'absence de revenus positifs provenant de la location d'un bien immobilier situé dans un autre État membre, il n'y a pas lieu de tenir compte des pertes de revenu correspondantes pour la détermination de l'assiette fiscale ni pour le calcul du taux des impôts.

---

<sup>1</sup> La loi relative à l'impôt sur le revenu dans sa version applicable en 1987.

L'administration fiscale et la juridiction de première instance ayant refusé de faire droit à leur demande, les époux Ritter-Coulais ont fait appel devant le Bundesfinanzhof qui a posé des questions à la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour de justice rappelle, tout d'abord, que la libre circulation des personnes vise à faciliter l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de la Communauté et s'oppose aux mesures qui pourraient défavoriser les ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre.

Or, selon la réglementation allemande, les personnes qui, comme les époux Ritter-Coulais, travaillaient en Allemagne tout en résidant dans leur propre maison située dans un autre État membre, n'avaient pas, en l'absence de revenus positifs, le droit de demander la prise en compte des pertes de revenu liées à l'exploitation de leur maison pour la détermination du taux d'imposition de leurs revenus, à la différence des personnes qui travaillaient et résidaient dans leur propre maison en Allemagne.

Il s'ensuit que le traitement réservé aux travailleurs non-résidents par la réglementation allemande est moins avantageux que celui dont bénéficient les travailleurs qui résident en Allemagne dans leurs propres maisons.

En outre, ce traitement défavorable des contribuables non-résidents n'est pas justifié par la nécessité de garantir la cohérence fiscale du régime national dans lequel s'inscrit ladite réglementation.

La Cour constate donc que le droit communautaire s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à des personnes physiques, qui perçoivent des revenus dans un État membre au titre d'un travail dépendant et y sont imposables de manière illimitée, de demander, aux fins de la détermination du taux d'imposition desdits revenus dans cet État, la prise en compte des pertes de revenu locatif afférentes à une maison à usage d'habitation qu'ils utilisent personnellement à cette fin et qui est située dans un autre État membre, alors que des revenus locatifs positifs afférents à une telle maison seraient, quant à eux, pris en compte.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice*

*Langues disponibles : DE, EN, FR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-152/03>*

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*